

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Agrément

Titre professionnel

Transports et communication

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques
de formation et du contrôle

Mission des politiques de formation
et de qualification

Instruction DGEFP n° 2013-03 du 4 avril 2013 relative à la mise en œuvre des nouvelles modalités d'organisation de sessions des titres professionnels de la conduite routière, modifiant la circulaire DGEFP n° 2005-31 du 1^{er} août 2005 relative aux nouvelles modalités d'agrément des centres préparant à la conduite routière et la circulaire DGEFP n° 2005-30 du 1^{er} août 2005 relative aux nouveaux modèles de procès-verbaux de sessions de validation

NOR : ETSD1309246J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : l'objet de la présente instruction est de décrire les modifications des trois titres professionnels de la conduite routière prévues par les différents arrêtés visés ainsi que les informations que les services doivent communiquer aux centres au moment de la décision d'agrément.

Références :

- Arrêté du 30 octobre 2012 modificatif du titre « conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur » (*JO* du 15 novembre 2012) ;
- Arrêté du 30 octobre 2012 modificatif du titre « conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules » (*JO* du 15 novembre 2012) ;
- Arrêté du 30 octobre 2012 modificatif du titre « conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs » (*JO* du 20 novembre 2012).

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE).

Les arrêtés sus-cités, modifiant les trois arrêtés de spécialité de la conduite routière, ont été publiés au *JO* courant novembre 2012. Ils visent les titres suivants :

- conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur porteur (CTRMP) ;
- conducteur(trice) du transport routier de marchandises sur tous véhicules (CTRMTV) ;
- conducteur(trice) du transport routier interurbain de voyageurs (CTRIV).

Ces titres autorisent respectivement la délivrance des catégories C, CE et D du permis de conduire.

La révision des référentiels de certification de ces titres professionnels prend donc en compte les évolutions réglementaires relatives au permis de conduire issues de la transposition de la directive européenne 2006/126/CE, et notamment les nouvelles modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories du groupe lourd, telles que définies dans l'arrêté du 23 avril 2012 modifié du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

1. Les dispositions inchangées

1.1. Les durées minimales de formation obligatoire restent inchangées

Les durées minimales de formation obligatoire prévues par les arrêtés de spécialité de la conduite routière publiés en 2008 restent inchangées :

- pour le CTRMP : 350 heures pour les candidats qui n'ont pas le permis C, 280 heures pour les détenteurs du permis C ;
- pour le CTRMTV : 245 heures pour les candidats qui n'ont pas le permis CE, 175 heures pour les détenteurs du permis CE ;
- pour le CTRIV : 385 pour les candidats qui n'ont pas le permis D, 280 heures pour les détenteurs du permis D.

1.2. Les épreuves acquises lors de la première session en présence de l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière également désigné expert

Dans la perspective d'une présentation à une deuxième et dernière session, le candidat peut garder pendant un an le bénéfice de tout ou partie des épreuves acquises lors de la première session en présence de l'expert.

Ce bénéfice est conservé pour une durée d'un an à compter de la date d'ouverture de la session.

2. Les dispositions nouvelles

2.1. Les épreuves acquises lors de la première session en présence du seul jury

À compter du 19 janvier 2013, pour les spécialités CTRMP et CTRMTV du titre professionnel, et du 7 août 2013, pour la spécialité CTRIV, dans la perspective d'une deuxième présentation, le candidat peut garder, pendant trois mois, le bénéfice des épreuves à caractère professionnel acquises lors de la première session en présence du seul jury et consignées dans le PV de session ainsi que dans la fiche individuelle de suivi.

Ce bénéfice est conservé pour une durée de trois mois à compter de la date d'ouverture de la session.

2.2. Les documents requis pour la session de validation ont été actualisés

Le modèle de procès-verbal de session (PV de session)

Le modèle de PV spécifique aux sessions de conducteurs routiers a été actualisé suite à la révision des titres. Ce modèle comporte désormais une colonne supplémentaire pour inscrire le résultat favorable obtenu aux épreuves à caractère professionnel et aux entretiens qui s'y rattachent, le bénéfice de ce résultat favorable pouvant être gardé pour une durée de trois mois. Ce modèle est disponible par téléchargement sur le site <http://certification.afpa.fr/certification-annexes> et prochainement sur le site emploi.gouv.fr, dans l'espace Centres agréés, jurys, DIRECCTE/DIECCTE, à la rubrique « Textes réglementaires/documents techniques ».

Il est également dématérialisé sur l'appliquatif VALCE du ministère chargé de l'emploi.

La fiche individuelle de suivi

La fiche individuelle de suivi permet désormais de consigner les résultats aux épreuves passées en présence de l'expert et les résultats des épreuves à caractère professionnel passées en présence du seul jury. La fiche n'est pas détenue par le candidat lui-même. L'original de cette fiche doit être géré par le centre organisateur de la session, qui la présente aux membres de jury et à l'expert au début de la première et de la seconde session. Les informations qu'elle contient doivent également figurer sur le procès-verbal de session et les notifications individuelles.

La fiche individuelle de suivi est disponible par téléchargement sur le site <http://certification.afpa.fr/certification-annexes>, et prochainement sur le site emploi.gouv.fr, dans l'espace Centres agréés, jurys, DIRECCTE/DIECCTE, à la rubrique « Textes réglementaires/documents techniques ».

Elle doit être imprimée en couleur.

Les services de la DIRECCTE n'auront plus à fournir eux-mêmes le modèle de cette fiche, ils devront toutefois informer, au moment de la délivrance de l'agrément, les centres concernés par les titres visés, de la possibilité de télécharger le modèle.

Le livret de suivi des apprentissages de conduite

Pour être présenté à la session de validation, tout candidat doit satisfaire à l'obligation d'un nombre d'heures concernant l'utilisation du véhicule et la conduite individuelle. La traçabilité des apprentissages de l'utilisation du véhicule en conduite et manœuvre se réalise par l'utilisation d'un « livret de suivi des apprentissages de conduite » renseigné pendant la formation.

La nouvelle version du livret de suivi peut être commandée par les centres agréés auprès du service édition de l'AFPA.

2.3. Les attestations ou certificats indispensables pour l'obtention des titres

Le CADR (1) formation de base n'est plus nécessaire pour le CTRMTV la case correspondante du PV ne doit plus être renseignée la présentation de ce certificat ne sera plus requise pour la délivrance du parchemin.

(1) CADR : certificat ADR formation de base du transport de matières dangereuses.

L'attestation de formation au module PSC1 (1) ou le certificat SST sont toujours requis pour le CTRIV.

Le CADR formation de base est toujours requis pour le CTRMP.

Reste inchangée la disposition relative aux conditions particulières de remise du parchemin aux candidats ayant obtenu un avis favorable du jury.

En effet, en règle générale, pour l'ensemble des candidats, les parchemins sont à délivrer par le responsable de l'unité territoriale le plus rapidement possible aux candidats admis ; un délai de huit jours maximum paraît raisonnable.

Toutefois, certains candidats aux titres CTRMP ou CTRIV pourront se voir délivrer leur parchemin dans un délai plus long à l'issue de la session. Il s'agit des candidats ayant satisfait à l'ensemble des épreuves mais n'ayant pu présenter au jury l'attestation sus-citée, prévue dans le RC, attestation indispensable pour l'obtention du titre. Dans ce cas, le parchemin leur sera délivré par le responsable de l'unité territoriale, sans nouveau passage devant le jury, sur présentation de l'attestation dans un délai de trois mois maximum à partir de la date de la session figurant sur le PV.

3. Les dispositions à prendre en concertation avec le délégué départemental à l'éducation routière

Ces dispositions sont actuellement énoncées dans les dossiers techniques d'évaluation (DTE) ; il est toutefois nécessaire que les centres concernés par les titres de la conduite routière en soient informés par les services de la DIRECCTE au moment de la demande d'agrément.

Ces dispositions portent sur :

La conformité de l'aire de manœuvre

Au moment de la demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément, le centre organisateur demande l'homologation de la piste d'évolution « hors circulation » auprès du délégué départemental à l'éducation routière. Cette piste doit être conforme aux exigences requises pour le permis de conduire de la catégorie visée par le titre, conformément à l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE.

Les services de la sécurité routière délivrent une attestation écrite de conformité.

L'absence d'homologation ou la non-conformité de la piste d'évolution interdisent le déroulement de l'épreuve « hors circulation » sur ladite piste.

La réservation des unités d'examen

Le centre organisateur programme l'épreuve de synthèse, en concertation avec le délégué départemental à l'éducation routière. La journée d'examen se déroule selon les dispositions prévues par l'organisation des activités des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

La réservation des unités nécessaires à la mise en œuvre de la session de validation doit être effectuée avant le 10 du mois M pour une session débutant au mois $M + 2$.

Une unité d'examen correspond à vingt minutes.

Pour estimer le nombre d'unités nécessaires, il faut se baser sur les ratios suivants :

2 unités par candidat pour le passage d'une épreuve « hors circulation » sur véhicule isolé (catégorie C ou D).

3 unités par candidat pour le passage d'une épreuve « hors circulation » sur véhicule articulé ou ensemble de véhicules (catégorie CE).

3 unités par candidat pour le passage d'une épreuve « conduite ».

Afin de prévoir les unités permettant le rattrapage des candidats en situation d'échec à l'épreuve de conduite, le centre doit augmenter le nombre de candidats de 50 % lors de la réservation.

En cas de résultat avec une décimale, il faudra arrondir au nombre entier inférieur (ex. : pour 12 candidats présentés, faire la réservation d'unités d'examen pour 18 candidats ; pour 11 candidats présentés, faire la réservation pour 16 candidats).

Les circuits

Préalablement à la première réservation d'unités d'examen pour organiser une session de validation des titres professionnels CTRMP, CTRIV ou CTRMTV, le centre organisateur soumet à l'avis du délégué départemental à l'éducation routière différents circuits permettant la réalisation de l'épreuve de conduite :

Quatre circuits différents susceptibles d'évaluer un candidat ;

Quatre circuits différents susceptibles d'évaluer consécutivement deux candidats ;

Quatre circuits différents susceptibles d'évaluer consécutivement trois candidats ;

Quatre circuits différents susceptibles d'évaluer consécutivement quatre candidats.

L'absence de circuits ou leur non-homologation par le délégué à l'éducation routière peut entraîner le report des épreuves.

(1) PSC1 : prévention et secours civiques de niveau 1 ; SST : sauveteur secouriste du travail.

Ces circuits non réversibles sont numérotés pour permettre un tirage au sort. Ils font état d'une durée de quarante-cinq minutes de conduite effective, pour une durée d'épreuve de 60 minutes.

Ils se présentent sous forme de fiches et comportent :

- un numéro d'ordre ;
- la distance à parcourir ;
- l'identification des routes empruntées pour relier les différents points désignés. L'itinéraire doit être balisé par des panneaux visibles ;
- la matérialisation sur une carte au 1/200 000 du circuit ;
- l'identification des phases de conduite guidée et des phases de conduite en situation d'autonomie. L'organisateur se réfère au référentiel du titre concerné.

La mise en œuvre de l'épreuve théorique générale (ETG)

Tous les candidats au titre professionnel par la voie du parcours continu de formation sont présentés à cette épreuve. Sont dispensés les candidats à la VAE et les candidats à la session de validation du titre CTRMTV titulaires depuis moins d'un an du titre professionnel CTRMP.

Cette épreuve est organisée en amont ou pendant la session de validation, en la seule présence de l'expert, sans la présence du jury. L'expert peut éventuellement être accompagné de sa hiérarchie. Elle se déroule sur le site de la session de validation ou dans les locaux du service de l'éducation routière. Une même séance d'ETG peut réunir des candidats se présentant à l'évaluation des titres professionnels CTRMP, CTRMTV, CTRIV. Elle ne peut pas réunir des candidats à d'autres titres professionnels ni des candidats à un permis de conduire.

L'épreuve permet de rassembler au plus 40 candidats et comprend la projection systématique de deux séries consécutives. Aucun résultat n'est communiqué aux candidats.

La mission des politiques de formation et de qualification est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
E. WARGON